ANNEXE VII

Récapitulatif des modifications du Règlement financier proposées

Texte actuel	Texte proposé
Article 1.1 du Règlement financier: Définitions	
L'expression " Crédit ouvert " désigne le montant approuvé par le Conseil pour des fins déterminées, prévues dans le budget administratif et d'appui aux programmes d'un exercice donné, et sur lequel peuvent être imputées les dépenses engagées à ces fins jusqu'à concurrence du montant approuvé.	Le terme " crédit ouvert " désigne le montant approuvé par le Conseil pour des fins déterminées, prévues dans le budget administratif et d'appui aux programmes ou pour d'autres activités au cours d'un exercice donné, et sur lequel peuvent être imputées les dépenses engagées à ces fins jusqu'à concurrence du montant approuvé.
L'expression " Lignes de crédit " désigne les grandes subdivisions du budget administratif et d'appui aux programmes à l'intérieur desquelles le Directeur exécutif est autorisé à opérer des virements sans approbation préalable du Conseil.	Le terme " lignes de crédit " désigne les grandes subdivisions du budget administratif et d'appui aux programmes à l'intérieur desquelles le Directeur exécutif est autorisé à opérer des virements sans approbation préalable du Conseil.
L'expression " Plan de gestion " désigne le plan de travail général triennal à horizon mobile approuvé chaque année par le Conseil; il expose les résultats prévus et les indicateurs de réalisation, ainsi que le budget annuel du PAM.	Le terme " plan de gestion " désigne le plan de travail général triennal à horizon mobile soumis chaque année au Conseil; il expose les résultats prévus et les indicateurs de réalisation, ainsi que le budget annuel du PAM.
L'expression " Budget administratif et d'appui aux programmes " désigne la partie du budget du PAM qui concerne l'appui indirect aux activités du PAM.	Le terme " budget administratif et d'appui aux programmes " désigne la partie du budget du PAM allouée par le Conseil pour fournir un appui indirect aux activités du PAM.
	Le terme "Compte de péréquation des dépenses administratives et d'appui aux programmes (Compte de péréquation des dépenses AAP)" désigne un compte de réserve créé pour enregistrer l'écart entre, d'une part, les recettes tirées du recouvrement des coûts d'appui indirects, et, d'autre part, les dépenses relatives aux activités administratives et d'appui aux programmes.
L'expression " Budget du PAM " désigne l'élément de budget annuel du Plan de gestion approuvé chaque année par le Conseil; il présente les prévisions de ressources et de dépenses relatives aux programmes et aux activités et comprend un budget administratif et d'appui aux programmes.	Le terme " budget du PAM " désigne la somme des fractions annuelles des différents budgets de portefeuille de pays qui ont été approuvés ou qui doivent être soumis pour approbation au cours de l'exercice considéré, y compris les coûts opérationnels et les coûts d'appui, et comprend le budget administratif et d'appui aux programmes.

Texte actuel

Article 9.1 du Règlement financier: Le Directeur exécutif établit un projet de Plan de gestion, comprenant un projet de budget du PAM, pour l'exercice suivant et le soumet au CCQAB et au Comité financier de la FAO, conformément au Statut du PAM.

Texte proposé

Article 9.1 du Règlement financier: Le Directeur exécutif établit un de Plan de gestion qui comprend un budget du PAM pour l'exercice suivant, et le soumet au CCQAB et au Comité financier de la FAO, conformément au Statut du PAM.

Article 9.2 du Règlement financier: Le Directeur exécutif présente au Conseil, à sa dernière session ordinaire de chaque année civile, le projet de Plan de gestion et les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier. Le projet de Plan de gestion est transmis aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la session.

Article 9.2 du Règlement financier: Le Directeur exécutif présente au Conseil, à sa dernière session ordinaire de chaque année civile, le Plan de gestion et les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier. Le Plan de gestion est transmis aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la session.

Article 9.3 du Règlement financier: Le projet de Plan de gestion indique les prévisions de ressources et de dépenses pour chacune des catégories d'activités ainsi que les demandes de crédits pour les services administratifs et les services d'appui aux programmes, ventilées entre les grandes lignes de crédit décidées par le Conseil.

Article 9.3 du Règlement financier: Le Plan de gestion indique les prévisions de ressources et de dépenses pour chacune des catégories de programmes ainsi que les demandes de crédits pour les activités administratives et d'appui aux programmes, ventilées entre les grandes lignes de crédit décidées par le Conseil.

Article 9.4 du Règlement financier: Le projet de Plan de gestion contient:

- (a) les résultats prévus et les indicateurs de réalisation;
- (b) des tableaux comparatifs présentant les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, le budget du PAM approuvé pour l'exercice en cours et ce même budget modifié en fonction du montant effectif des recettes et des dépenses de l'exercice en cours; et
- (c) les statistiques, informations, notes explicatives, et tableaux d'effectifs, y compris ceux qui ont trait à la deuxième et à la troisième année de la période couverte par le Plan de gestion, requis par le Conseil ou jugés appropriés par le Directeur exécutif.

Article 9.4 du Règlement financier: Le Plan de gestion contient:

- (a) les résultats prévus et les indicateurs de réalisation;
- (b) les tableaux comparatifs présentant le budget du PAM approuvé pour l'exercice en cours ainsi que la proposition de budget pour l'exercice suivant.

Le Directeur exécutif transmet également, à l'intention du Conseil, les données statistiques indicatives, les informations, les déclarations explicatives et les tableaux d'effectifs en rapport avec la période couverte par le Plan de gestion que le Conseil pourrait demander ou qu'il pourrait lui-même juger appropriés.

Article 9.5 du Règlement financier: Le Conseil examine le projet de Plan de gestion, ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il approuve le Plan de gestion, y compris le budget, avant le début de l'exercice auquel ce dernier se rapporte.

Article 9.5 du Règlement financier: Le Conseil examine le Plan de gestion ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il approuve le budget du PAM avant le début de l'exercice auquel ce budget se rapporte. L'approbation du budget du PAM ne vaut pas approbation des différents programmes ni des budgets de portefeuille de pays correspondants, qui sont les uns et les autres soumis séparément pour approbation et révision en vertu de l'article VI.2(c) du Statut et de l'appendice du Règlement général. Sans autre intervention de la part du Conseil, le budget du PAM est réputé inclure les approbations et les révisions futures des budgets de portefeuille de pays.

Texte actuel

Article 9.6 du Règlement financier: Par l'approbation du Plan de gestion, y compris du budget, le Conseil:

- (a) adopte le programme de travail du PAM pour l'exercice suivant et autorise le Directeur exécutif à le mettre en œuvre; et
- (b) autorise le Directeur exécutif à allouer les fonds, à effectuer les attributions de crédit, à contracter les engagements de dépenses et à procéder aux paiements correspondant aux activités pour lesquelles les crédits ont été ouverts, dans la limite des montants approuvés.

Texte proposé

Article 9.6 du Règlement financier: L'approbation par le Conseil du budget administratif et d'appui aux programmes et d'autres ouvertures de crédits autorise le Directeur exécutif à allouer des fonds, à attribuer des crédits, à engager des dépenses et à procéder aux paiements correspondant aux buts pour lesquels le budget administratif et d'appui aux programmes et les ouvertures de crédits ont été approuvés, dans la limite des montants approuvés.

Article 9.7 du Règlement financier: Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit du budget administratif et d'appui aux programmes approuvé. Il peut également effectuer des virements entre les grandes lignes de crédit, jusqu'à concurrence des montants spécifiquement fixés par le Conseil.

Article 9.7 du Règlement financier: Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit du budget administratif et d'appui aux programmes approuvé. Il peut également effectuer des virements entre lignes de crédit, à condition que le montant net des virements effectués à destination ou en provenance d'une même ligne de crédit au cours d'un exercice donné ne dépasse pas 5 pour cent de la ligne en question qui avait été approuvée par le Conseil ou toute autre limite spécifiquement fixée par celui-ci.

Article 9.8 du Règlement financier: Le Directeur exécutif peut présenter, pour un exercice donné, une révision du Plan de gestion, comprenant un projet de budget supplémentaire, conforme à la structure et au Plan de gestion.

Article 9.8 du Règlement financier: Le Directeur exécutif peut ajuster le budget administratif et d'appui aux programmes:

- (a) en le relevant, en cas d'augmentation de la prévision de contribution du PAM pour l'exercice considéré, d'un montant n'excédant pas 25 pour cent des coûts d'appui indirects à recouvrer sur cette augmentation, déduction faite, le cas échéant, du montant du déficit de financement du budget administratif et d'appui aux programmes qui avait été approuvé pour l'exercice en question;
- (b) en réduisant les dépenses d'un montant n'excédant pas 10 pour cent du budget administratif et d'appui aux programmes approuvé, au moyen de mesures d'économie.

Tous les ajustements supérieurs à ces limites nécessitent que le Directeur exécutif soumette au Conseil une proposition de budget supplémentaire pour approbation ainsi qu'un Plan de gestion actualisé pour examen. Le Conseil est tenu informé de tous les ajustements approuvés par le Directeur exécutif.

Texte actuel

Article 9.9 du Règlement financier: Les crédits ouverts pour les services administratifs et les services d'appui aux programmes restent disponibles pendant douze mois à compter de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour régler des engagements non liquidés au cours de l'exercice. À la fin de cette période de douze mois, le solde non utilisé des crédits est reversé au Fonds général. Tout engagement non liquidé est alors annulé, ou, s'il reste valable, reporté en tant qu'engagement à imputer sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours.

Texte proposé

Article 9.9 du Règlement financier: Les crédits ouverts pour les activités administratives et d'appui aux programmes restent disponibles pendant 12 mois à compter de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour régler des engagements non liquidés au cours de l'exercice. À la fin de cette période de 12 mois, le solde non utilisé de ces crédits est reversé au Compte de péréquation des dépenses AAP. Tout engagement non liquidé est alors annulé, ou, s'il reste valable, reporté en tant qu'engagement à imputer sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours.

Article 10.7 du Règlement financier:

Le Directeur exécutif est habilité à effectuer des prélèvements ou des versements sur le Compte de péréquation des dépenses AAP pour gérer, le cas échéant, les insuffisances ou les excédents découlant des situations suivantes:

- (a) niveau de recettes provenant du recouvrement des coûts d'appui indirects inférieur ou supérieur au niveau nécessaire pour financer les dépenses administratives et d'appui aux programmes;
- (b) variations des dépenses de personnel effectives par rapport aux montants utilisés pour calculer le budget administratif et d'appui aux programmes.

Toutes les autres utilisations du Compte de péréquation des dépenses AAP doivent être approuvées par le Conseil.

Article 12.1 du Règlement financier: Le

Directeur exécutif établit des contrôles internes, y compris une vérification interne des comptes et des enquêtes, afin d'assurer l'utilisation efficace et rationnelle des ressources du PAM et la protection de ses avoirs. Ces contrôles internes tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur dans les administrations publiques et les entreprises et doivent notamment assurer:

- (a) que tout paiement est effectué au vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été payés;
- (b) que les opérations d'encaissement, de garde et de décaissement de toutes les ressources du PAM sont régulières;
- (c) que les dépenses et les engagements de dépenses sont conformes aux ouvertures de crédit, aux attributions de crédit ou autres autorisations approuvées, selon le cas, par le Conseil ou par le Directeur exécutif.

Article 12.1 du Règlement financier: Le Directeur exécutif établit des contrôles internes, y compris une vérification interne des comptes et des enquêtes, afin d'assurer l'utilisation efficace et rationnelle des ressources du PAM et la protection de ses avoirs. Ces contrôles internes tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur dans les administrations publiques et les entreprises et doivent notamment assurer:

- (a) que tout paiement est effectué au vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été payés, sauf lorsque des paiements anticipés ou échelonnés sont prévus expressément dans le contrat, si, par exemple, ces paiements sont une pratique commerciale courante ou servent les intérêts du PAM;
- (b) que les opérations d'encaissement, de garde et de décaissement de toutes les ressources du PAM sont régulières;
- (c) que les dépenses et les engagements de dépenses sont conformes aux ouvertures de crédit, aux attributions de crédit ou autres autorisations approuvées, selon le cas, par le Conseil ou par le Directeur exécutif.

Récapitulatif des recommandations d'audit prises en compte

Dans le rapport d'audit externe portant sur les états financiers de 2023¹, il était recommandé au PAM de passer en revue et d'actualiser son Règlement général et son Règlement financier afin de s'assurer que les définitions et les décisions relatives au budget étaient correctement prises en compte, et de regrouper certains éléments qui étaient disséminés dans plusieurs documents, notamment dans les plans de gestion antérieurs. L'encadré 7.1 ci-dessous reprend les recommandations que le PAM a prises en compte pour mettre à jour son Règlement financier.

Encadré 7.1: Recommandations d'audit prises en compte

Paragraphe 80: L'Auditeur externe recommande au PAM de passer en revue les définitions et les décisions relatives au budget situées à un niveau hiérarchique inférieur à celui du Règlement général et du Règlement financier afin de les intégrer dans ces règlements, et de formuler une proposition en ce sens au Conseil d'administration.

Paragraphe 49: L'Auditeur externe recommande au PAM, conformément à l'article 9.4 du Règlement financier, de communiquer au Conseil d'administration un document qui compare le budget proposé au budget actuel approuvé et au budget actuel modifié et permette l'approbation du budget annuel du PAM, et préconise d'ajouter, par exemple, ce document au plan de gestion dans une annexe qui contiendrait tous les plans stratégiques de pays relatifs à la période considérée.

Paragraphe 35: L'Auditeur externe recommande au PAM de proposer au Conseil d'administration des critères de révision obligatoire du plan de gestion en cas de variations des prévisions de financement pour rendre possible une modification du Règlement général ou du Règlement financier.

Paragraphe 69: L'Auditeur externe recommande au PAM de proposer au Conseil d'administration des définitions et des critères indiquant quand et dans quelles conditions des fonds peuvent être mis en réserve pour financer des initiatives internes d'importance primordiale. Cette proposition devrait donner au Conseil d'administration les moyens d'exercer sa fonction de gouvernance et d'envisager une modification du Règlement général ou du Règlement financier.

FIN-EB22025-22849F-REV.2-22885F-ANNEX 7

•

¹ "Comptes annuels vérifiés de 2023" (WFP/EB.A/2024/6-A/1).